

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

FEE Indiciel PAB Europe

SOMMAIRE - Fonds Article 9

- a) **Résumé**
- b) **Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable**
- c) **Objectif d'investissement durable du produit financier**
- d) **Stratégie d'investissement**
- e) **Proportion d'investissements**
- f) **Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales**
- g) **Méthodes**
- h) **Sources et traitement des données**
- i) **Limites aux méthodes et aux données**
- j) **Diligence raisonnable**
- k) **Politiques d'engagement**
- l) **Réalisation de l'objectif d'investissement durable**

Date : 2026

a) Résumé

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et a pour objectif l'investissement durable.

Au moins 95 % des investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le produit s'engage à détenir un minimum de 30 % d'investissements durables.

Le fonds bénéficie de l'approche extra-financière de son fonds maître en ce qui concerne les contrôles, méthodes, sources et traitement de données, limites, diligence et politiques d'engagement.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la documentation du fonds maître.

b) Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable

Comment les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :

"Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le fonds, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable."

Alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :

"L'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE."

Comment les indicateurs d'incidences négatives sont-ils pris en compte ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion dans le cadre de la méthodologie "Best-in-Class" appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds : - Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies. (PAI n°10). - Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.

- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :

(i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon

(ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an

(iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW

(iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures

(v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années. - Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG Best-in-Class d'Arkéa Asset Management. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).

- Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)

- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best-in-Class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives."

c) Objectif d'investissement durable du produit financier

Quel est l'objectif d'investissement durable du produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir les critères mis en œuvre par son fonds maître.

A la date des présentes, le fonds maître déclare promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes : "Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement à travers la réplique physique de l'indice d'exposition S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index (EUR) NTR. Cet indice est un indice de marché action publié par S&P Dow Jones Indices LLC. L'indice est défini sur la base d'un univers de 100 valeurs ayant leur siège social dans l'Union Européenne de large et moyenne capitalisation, univers d'investissement initial considéré comme « indice parent » du fonds.

De cet univers, après application de filtres d'exclusion normatifs, sont exclues les sociétés controversées de façon grave et/ou récurrente sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. De plus l'indice applique une exclusion fondée sur le score de durabilité des émetteurs. Après application de ces deux filtres, une approche de type « Best-in-Class » est mise en œuvre, ce qui permet d'atteindre un objectif de réduction d'au moins 30 % des valeurs de l'Univers d'Investissement initial en excluant les émetteurs les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans chaque secteur d'activité.

Enfin, une optimisation sous contraintes, avec un respect de toutes les contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » (risques de transition climatique, opportunités sur le climat, liquidité, pondération limite) est conduite pour sélectionner les 100 valeurs qui vont constituer l'Indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index ® (EUR) NTR. Cet indice respecte une réduction d'au moins 50 % de l'intensité carbone à l'initiation (Émissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ. Cet indice respecte aussi une réduction moyenne annuelle de 7 % de son intensité carbone. Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du fonds et de ne pas présenter de biais intrinsèques, la méthodologie appliquée prévoit de minimiser les écarts entre les pondérations sectorielles et/ou de capitalisation pour assurer une cohérence entre l'univers d'investissement initial et l'univers cible. Les rebalancements trimestriels de l'indice permettent de maintenir ses écarts faibles. Au sein de l'indice, les expositions aux secteurs à fort impact climatique sont au moins équivalentes à l'exposition de ces secteurs dans l'univers de départ. La recomposition de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l'optimisation sous contrainte. 100 % des dividendes nets sont réinvestis. L'ensemble des données extra-financières sont fournies par Trucost et Sustainalytics. "

d) Stratégie d'investissement

Quelle est la stratégie d'investissement du produit financier ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :

L'objectif d'investissement du fonds est de restituer au porteur de parts la performance de l'indice S&P Western Europe Plus LargeMidCap 100 PAB Transition ESG Index (EUR) NTR. Pour ce faire, l'indice sera répliqué physiquement à l'actif du fonds en investissant environ 100 % de son actif dans les valeurs composant l'indice. Les composants de l'indice (et donc les composants de l'actif) sont sélectionnés au regard de leur performance ESG (Environnementale, Sociale et de gouvernance) et climatiques, thématiques promues par le fonds.

Le solde de l'actif pourra également être investi, dans la limite de 5 % maximum de l'actif net, en parts ou actions émises par des OPC de classification : «monétaire», « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro », détenant le label ISR ou seront a minima classés « Article 8 » au sens de la réglementation SFDR.

Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme d'Arkéa Asset Management ou d'une société liée.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises en portefeuille ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare :

Les pratiques de bonne gouvernance sont prises en considération par deux fois :

- La première consiste, par l'analyse des controverses, à exclure les sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrentes aux 10 principes du Pacte Mondial (corruption notamment).

- La seconde par l'intégration de critères de gouvernance dans le process d'évaluation de la performance extra financière des émetteurs. Au-delà des questions de controverses, est ici examiné un ensemble de critères relatifs aux bonnes pratiques de place (qualité des organes de direction, politiques de rémunération...).

e) Proportion d'investissements

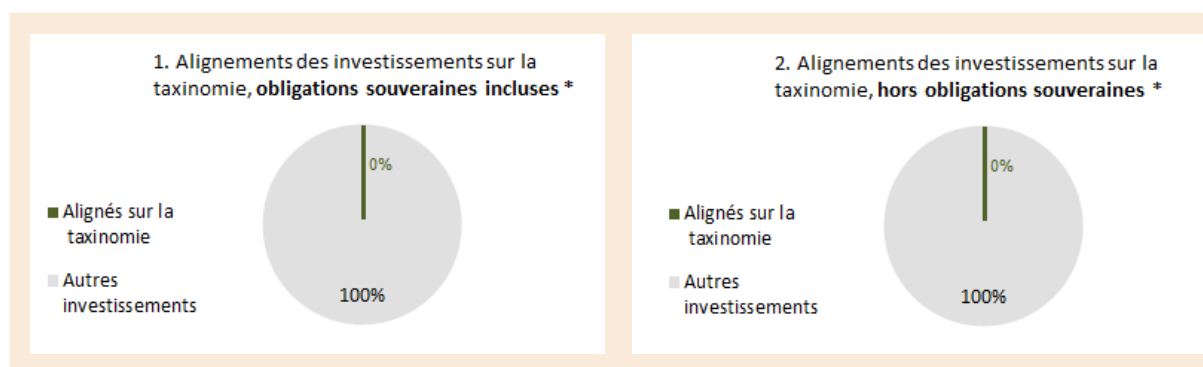
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 95 % des investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le produit s'engage à détenir un minimum de 30 % d'investissements durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie."

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE est de 30%."

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

A la date des présentes, le fonds maître déclare : "Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés et les investissements dans des sociétés non durables."

f) Contrôle de l'objectif d'investissement durable

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

A la date des présentes, le fonds maître utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet :

- "1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)
- 2/ Implication dans l'industrie des énergies fossiles"

Comment les caractéristiques environnementales ou sociales et les indicateurs de durabilité sont-ils contrôlés tout au long du cycle de vie du produit financier et quel est le mécanisme de contrôle interne/externe y afférents ?

Le fonds bénéficie des contrôles rigoureux dans le suivi des caractéristiques environnementales ou sociales et des indicateurs de durabilité du fonds maître.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la documentation du fonds maître.

g) Méthodes

Quelle est la méthode utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier en utilisant les indicateurs de durabilité ?

Le fonds bénéficie des méthodes du fonds maître.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la documentation du fonds maître.

h) Sources et traitement des données

Quelles sont les sources de données utilisées pour réaliser chacune des caractéristiques environnementales ou sociales, y compris les mesures prises pour garantir la qualité des données, la manière dont elles sont traitées et la proportion de données estimées ?

Le fonds bénéficie des sources et traitement de données du fonds maître.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la documentation du fonds maître.

i) Limites aux méthodes et aux données

Quelles sont les limites des méthodes et des sources de données ?

Le fonds bénéficie de l'approche du fonds maître en matière d'analyse ESG reposant sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs.

Les limites identifiées sont celles du fonds maître.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la documentation du fonds maître.

j) Diligence raisonnable

Quelle est la diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents et quels sont les contrôles internes et externes en place ?

Le fonds bénéficie de l'approche du fonds maître en matière de diligence raisonnable.

Les données extra-financières utilisées pour le fonds maître donnent lieu à différents processus et actions afin de permettre la meilleure qualité possible.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la documentation du fonds maître.

k) Politiques d'engagement

L'engagement fait-il partie de la stratégie d'investissement environnemental ou social ?

- ☒ Oui
☐ Non

Le fonds bénéficie de l'approche du fonds maître en matière de politiques d'engagement.

Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la documentation du fonds maître.

l) Réalisation de l'objectif d'investissement durable

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier réalise son objectif d'investissement durable ?

Non, aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.